

FICHE N°1



LES PERSONNELS CONCERNES

situation des personnels	notation	Responsable de la notation	Avis à recueillir impérativement
Stagiaires ex-titulaires	Oui, dans l'ancien corps et en tant que stagiaires de leur nouveau corps	Chef d'établissement d'affectation	
Stagiaires n'ayant jamais été titulaires	oui	Chef d'établissement d'affectation	
Personnels affectés dans plusieurs établissements	oui	Chef d'établissement de l'affectation principale	Autres chefs d'établissement
Titulaires remplaçants	oui	Chef d'établissement de rattachement	Chefs d'établissement d'affectation en suppléance
Personnels en congé parental	Oui dans la mesure où ils ont assuré leur service durant une partie de l'année scolaire 2015-2016	Chef d'établissement d'affectation	
Personnels en CLM	Oui dans la mesure où ils ont assuré leur service durant une partie de l'année scolaire 2015-2016	Chef d'établissement d'affectation	
Personnels en CLD	Oui dans la mesure où ils ont assuré leur service durant une partie de l'année scolaire 2015-2016	Chef d'établissement d'affectation	
Personnels en CFP	Oui dans la mesure où ils ont assuré leur service durant une partie de l'année scolaire 2015-2016	Chef d'établissement d'affectation	
Personnels sur postes adaptés	oui	Chef d'établissement d'affectation	
Retraite	non		
Maîtres auxiliaires	oui	Chef d'établissement de rattachement	Chefs d'établissement des autres affectations

FICHE N°2



DISPOSITIONS COMMUNES

Une vigilance particulière doit être apportée au respect de la cohérence entre les 3 composants de l'évaluation : l'appréciation littérale, les critères d'appréciation et la note.

A- L'appréciation littérale

Elle vous permet de porter une appréciation sur la manière de servir de l'enseignant, en dehors d'appréciation à caractère pédagogique. Elle ne peut faire référence à l'activité syndicale, aux absences autorisées ou à l'état de santé des personnels.

B- Les critères d'appréciation

Les critères suivants : ponctualité/assiduité
 activité/efficacité
 autorité/rayonnement

sont appréciés à l'aide d'une lettre code (TB, B, AB, P et M pour les très bien, bien, assez bien, passable et médiocre)

Les personnels étant évalués à partir des pratiques professionnelles observées, les personnels absents durant toute l'année scolaire (sur le plan pratique du 1/09 à la date de la notation) ne doivent pas être notés, ni voir leur note précédente reportée.

C- La note chiffrée

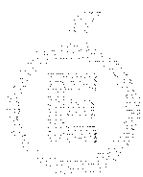
1°/ La note proposée, et que vous faites émarger par le personnel concerné, doit être cohérente avec les fourchettes figurant sur les notices, et peut faire l'objet :

- **d'une harmonisation académique** afin de préserver une équité de progression pour un service d'égale qualité
- d'une requête en révision de la part du personnel, à qui vous l'indiquerez expressément

2°/ Dans un souci d'égalité de traitement, l'échelon à prendre en considération pour votre notation est celui détenu :

- au 31 août 2015 pour les titulaires,
- au 1er septembre 2015 pour :
 - les personnels stagiaires lauréats de concours reclassés à cette date
 - les personnels issus de la Liste d'Aptitude titularisés et reclassés à cette date
 - les personnels d'orientation stagiaires titularisés et reclassés à cette date
 - les personnels titulaires ayant bénéficié d'une promotion à la Hors-Classe à cette date

D- UTILISATION DES GRILLES DE REFERENCE



1°/ Pour procéder à la notation de vos personnels, vous devez vous référer à la note définitive de l'année précédente (pour les agrégés : note après péréquation par le ministère). Celle-ci est rappelée sur chaque notice.

2°/ La note doit se situer dans l'intervalle de notation relatif au grade et à l'échelon détenu. Le positionnement à l'intérieur des grilles de notation doit être cohérent avec les appréciations et tiendra compte de l'ancienneté dans l'échelon.

Toutefois, pour les enseignants dont la note est déjà hors grille, cette dernière peut être maintenue jusqu'au prochain passage d'échelon.

3°/ Toute augmentation supérieure à la progression dite normale (cf. fiches n°3 à 7) doit revêtir un caractère exceptionnel correspondant à un exercice des fonctions de grande qualité, et doit être justifiée par un rapport ou une appréciation littérale très développée. A défaut, la note sera harmonisée à la progression normale

4°/ Les enseignants souhaitant contester la note proposée devront adresser à mes services leur requête en révision de note dès prise de connaissance de celle-ci. Toute contestation tardive ne sera pas prise en compte.

Toute proposition de baisse de note sera accompagnée d'un rapport circonstancié, obligatoirement signé par le personnel noté.

Toute proposition de note qui ne se situe pas dans la grille de référence doit, par ailleurs, impérativement être accompagnée d'un rapport motivé, porté à la connaissance de l'intéressé qui devra l'émarger.

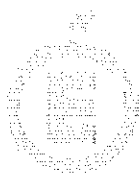
Il sera ainsi possible d'informer avec précision les membres des commissions administratives paritaires académiques lors de l'examen des requêtes en révision.

E- CAS PARTICULIER DES PERSONNELS STAGIAIRES

Les stagiaires doivent recevoir une note administrative durant l'année de stage, en application des dispositions de la note de service n° 92-197 du 3 Juillet 1992 publiée au B.O. n° 29 du 16 juillet 1992 :

- Les agrégés, certifiés, professeurs d'EPS et PLP stagiaires, lauréats de concours, reçoivent une note correspondant à leur échelon de classement.
J'appelle votre attention sur la nécessité d'utiliser pour ces personnels l'ensemble des possibilités offertes par les grilles de référence de l'échelon de classement. La note a un impact non négligeable et durable sur l'évaluation pour les années ultérieures.
- Pour les professeurs stagiaires promus par liste d'aptitude en application des décrets du 4 Juillet 1972, du 4 août 1980, du 11 octobre 1989 et du 24 mars 1993, reclassés à la date de leur titularisation, la note sera donnée **en points entiers comprise entre 30 et 35**. Cette note sera ensuite transformée par mes soins, à l'issue de l'année de stage, en fonction de l'échelon de reclassement au moment de la titularisation (cf. Fiche N°3).
J'insiste sur le fait que cette grille vous est communiquée à titre indicatif, et que vous ne devez **en aucun cas** anticiper sur le reclassement des personnels
- Pour les personnels stagiaires titulaires dans un autre corps, conformément aux dispositions statutaires, **la règle de la double carrière s'applique**. Ainsi, vous les noterez dans leur nouveau corps à l'aide du module de notation, et vous les noterez dans leur ancien corps à l'aide d'une notice vierge qui vous sera adressée dans le courant de la première semaine du mois de février.

FICHE N°3



NOTATION DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, DE LYCEE PROFESSIONNEL, D'EPS ET DES CE D'EPS

Augmentation normale :

- ♦ de + 0,50 à + 1,00 point jusque 39, plafonnée à + 1,50 point si justifiée par un rapport
- ♦ de + 0,10 à 0,20 entre 39 et 40, plafonnée à + 0,30 point si justifiée par un rapport dans les limites fixées par la grille de référence et si la manière de servir de l'agent a donné satisfaction.

RAPPEL :

Les augmentations de note supérieures à 1 point (en dessous de la note 39) ou à 0,20 point (au dessus de la note 39) doivent faire l'objet d'un rapport permettant de corroborer cette augmentation hors norme. A défaut, la note sera harmonisée à la progression normale.

De la même manière, les propositions de notation hors grille doivent être accompagnées d'un rapport contresigné de l'intéressé et ne peuvent excéder la note maximale de l'échelon supérieur.

En raison de l'effet de seuil existant lorsque la note atteint 39, (un personnel noté 38,70 ne peut bénéficier d'une augmentation de 0,50 point qui porterait sa note à 39,20), il convient de moduler cet effet de seuil de la manière suivante en respectant la grille de référence :

Note administrative année précédente	Note administrative maximale possible
38,50	39,00
38,60	39,00
38,70	39,00
38,80	39,10
38,90	39,10
39,00	39,10

GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES PROFESSEURS AGREGES

(note de service n° 95-232 du 18 octobre 1995)

CLASSE NORMALE

Echelon	Note Minimale	Note Maximale	Médiane
1 - 2	32	35	34
3	32,2	36	34,1
4	32,5	37	34,7
5	33,5	38	35,8
6	34,5	39	37,1
7	36	40	38,1
8	37	40	38,9
9	37,5	40	39,4
10	38	40	39,6
11	38,5	40	39,8

HORS CLASSE

Echelon	Note Minimale	Note Maximale	Médiane
1	36,5	40	38,6
2	37,5	40	39
3	37,5	40	39,4
4	38	40	39,6
5	38,5	40	39,8
6	39	40	39,9

GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS d'EPS

CLASSE NORMALE

Note de service 91-033 du 13/02/1991 (B.O. n°8 du 21 février 1991)
Note de service 91-033 du 13/02/1991 (rappel B.O. n°27 du 11 juillet 1991) pour les PEPS

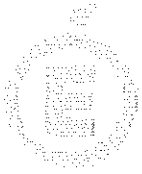
Echelon	Note minimale	Note maximale	Médiane	Note moyenne académique constatée en 2014-15 pour les certifiés	Note moyenne académique constatée en 2014-15 pour les PEPS
1,2,3	30	35	33.3	33.72	33.83
4	31	36	34.2	34.39	34.39
5	33.5	37.5	35.6	36.16	36.16
6	34.5	38.5	37	37.79	37.93
7	36	39	38	38.79	38.85
8	36.5	39.5	38.7	39.20	39.25
9	37	40	39.1	39.64	39.65
10	38	40	39.3	39.90	39.95
11	38.5	40	39.6	39.76	39.90

HORS-CLASSE

Note de service 91-131 du 10 juin 1991 (B.O. n°27 du 11 juillet 1991)
Note de service n° 92-149 du 05 mai 1992 (B.O. n°23 du 04 juin 1992) pour les PEPS

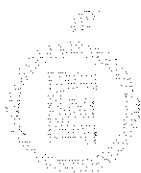
Echelon	Note minimale	Note maximale	Médiane	Note moyenne académique constatée en 2014-15 pour les certifiés	Note moyenne académique constatée en 2014-15 pour les PEPS
1	36.5	39.5	38.7		
2	36.7	39.7	39	39.50	
3	37.5	40	39.2	39.64	39.60
4	38.2	40	39.5	39.92	39.97
5	38.5	40	39.7	39.97	39.99
6	39	40	39,8	39.99	40.00
7	39.5	40	39.9	40.00	40.00

STAGIAIRES PAR LISTE D'APTITUDE



Echelon de reclassement	NOTES attribuées pendant l'année de stage					
	30	31	32	33	34	35
2	30	31	32	33	34	35
3	30	31	32	33	34	35
4	31	32	33	34	35	36
5	33,5	34,3	35,1	35,9	36,7	37,5
6	34,5	35,3	36,1	36,9	37,7	38,5
7	36	36,6	37,2	37,8	38,4	39
8	36,5	37,1	37,7	38,3	38,9	39,5
9	37	37,6	38,2	38,8	39,4	40
10	38	38,4	38,8	39,2	39,6	40
11	38,5	38,8	39,1	39,4	39,7	40

**GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE
DES PROFESSEURS DE LYCEES PROFESSIONNELS**



CLASSE NORMALE

Note de service 92-197 du 03/07/1992 (B.O. n°29 du 16 juillet 1992)
Arrêté du 24 avril 1987 (B.O. n°17 du 30 avril 1987)

Echelon	Note minimale	Note maximale	Médiane	Note moyenne académique constatée en 2014-15
1			30,0	
2			30,2	30.76
3			30,6	30.75
4			31,1	31.46
5	31	32,5	32,0	32.33
6	32	33,5	33,1	33.06
7	33,5	34,5	34,1	34.14
8	34,5	35,5	35,2	35.23
9	35,5	37	36,2	36.44
10	36,5	37,5	37,2	37.45
11	38	39	38,5	37.67

HORS-CLASSE

Note de service n° 92-149 du 05 mai 1992 modifiée (B.O. n° 23 du 04 juin 1992)

Echelon	Note minimale	Note maximale	Médiane	Note moyenne académique constatée en 2014-15
1	34,5	35,5	35	
2	35,5	36,5	36	
3	36,5	37,5	37	37.50
4	37,5	38,5	38	38.40
5	38,5	39,5	39	38.91
6	39	40	39,5	39.29
7	39,5	40	39,7	39.71

Les grilles de notation étant plus restreintes que pour les autres corps, il convient d'être particulièrement vigilants dans l'attribution des notes maximales et des dépassements de fourchettes.

FICHE N°4



NOTATION DES PEGC ET DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

A- Les PEGC

Les P.E.G.C. sont notés sur 20 en points entiers, la note maximale devant garder un caractère exceptionnel.

B- Les Adjoints d'Enseignement

Les AE sont notés sur 100 en points entiers ou en demi-points dans la limite de la grille de référence et si la manière de servir de l'agent a donné satisfaction.

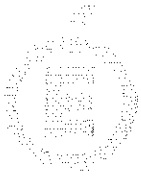
Pour tenir compte de l'effet de seuil lorsque de la note atteint 99,00, il convient de moduler la note de la manière suivante, en respectant la grille de référence :

Note administrative année précédente	Note administrative maximale possible
98,50	99,00
98,60	99,00
98,70	99,00
98,80	99,10
98,90	99,10
99,00	99,10

GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Echelon	Note minimale	Note maximale
1	87.00	88.00
2	87.00	89.00
3	88.00	89.50
4	88.00	91.00
5	89.00	92.00
6	90.50	93.50
7	93.00	96.00
8	94.50	97.50
9	96.00	98.00
10	97.50	98.50
11		

FICHE N°5



NOTATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES

Les conseillers d'orientation psychologues sont notés sur 20.

Augmentation normale :

- ♦ de + 0,10 à + 1,00 point jusque 19, plafonnée à + 1,50 point si justifiée par un rapport
- ♦ de + 0,10 à + 0,20 au-dessus de 19, plafonnée à + 0,30 point si justifiée par un rapport dans les limites fixées par la grille de référence et si la manière de servir de l'agent a donné satisfaction.

RAPPEL :

Les augmentations de note supérieures à 1 point (en dessous de 19) ou à 0,20 (au-dessus de 19) doivent faire l'objet d'un rapport permettant de corroborer cette augmentation hors normes.

Toute proposition de note hors fourchette doit être accompagnée d'un rapport contresigné de l'intéressé et ne peut excéder la note maximale de l'échelon supérieur.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n°91-290 du 20 mars 1991 portant statut particulier des personnels d'orientation, les propositions de note **hors fourchette** sont systématiquement soumises, pour avis, à l'inspecteur de l'Education Nationale concerné.

GRILLE NATIONALE DE NOTATION ADMINISTRATIVE DES CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES

Echelon	Note minimale	Note maximale	Médiane	Note moyenne académique constatée en 2014-15
2	16.00	17.20	16.60	
3	16.40	17.40	16.90	17.40
4	16.90	17.90	17.40	17.59
5	17.80	18.40	18.10	18.13
6	18.30	19.10	18.70	18.88
7	19.00	19.60	19.30	19.33
8	19.40	19.80	19.60	19.73
9	19.50	19.90	19.70	19.87
10	19.70	20.00	19.80	19.98
11	19.70	20.00	19.80	20.00

FICHE N°6

NOTATION DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION



Les Conseillers Principaux d'Education sont notés sur 20.

Les personnels d'éducation doivent être notés sur la seule base de leurs missions statutaires.

Les Conseillers Principaux d'Education stagiaires seront notés en référence à la grille de notation.

Augmentation normale :

- ♦ de + 0,10 à + 1,00 point jusque 19, plafonnée à + 1,50 point si justifiée par un rapport
- ♦ de + 0,10 à + 0,20 au-dessus de 19, plafonnée à + 0,30 point si justifiée par un rapport dans les limites fixées par la grille de référence et si la manière de servir de l'agent a donné satisfaction.

RAPPEL :

Les augmentations de note supérieures à 1 point (en dessous de 19) ou à 0,20 (au-dessus de 19) doivent faire l'objet d'un rapport permettant de corroborer cette augmentation hors normes. A défaut, la note sera harmonisée à la progression normale.

Toute proposition de note hors fourchette doit être justifiée par un rapport circonstancié, contresigné de l'intéressé, et ne peut excéder la note maximale de l'échelon supérieur

GRILLE DE NOTATION ADMINISTRATIVE des CONSEILLERS PRINCIPAUX d'EDUCATION

CLASSE NORMALE

Lettre D.P.E. 1 / D.P.E. 2n° 210 du 27 juin 1988

Echelon	Note minimale	Note maximale	Médiane	Note moyenne académique constatée en 2014-15
3	16,6	18,6	17,6	17.69
4	16,8	18,8	17,8	18.20
5	17,3	19,3	18,3	18.82
6	17,6	19,6	18,6	19.30
7	18,2	20	19,1	19.76
8	18,8	20	19,4	19.97
9	19,2	20	19,6	19.99
10	19,4	20	19,7	19.99
11	19,6	20	19,8	

HORS-CLASSE

Note de service n° 92-149 du 05 mai 1992 (B.O. n° 23 du 4 juin 1992)

Echelon	Note minimale	Note maximale	Médiane	Note moyenne académique constatée en 2014-15
1	18,3	20	19,2	
2	18,9	20	19,5	
3	19,3	20	19,7	
4	19,5	20	19,8	20.00
5	19,7	20	19,9	20.00
6	19,8	20	19,9	20.00
7	19,8	20	19,9	20.00

FICHE N°7



NOTATION DES MAÎTRES-AUXILIAIRES

Les Maîtres-Auxiliaires en activité ou en congé temporaire sont notés sur 20 en point entier, la note maximale devant garder un caractère exceptionnel.

Le chef d'établissement de rattachement propose une note en concertation avec les chefs d'établissement des autres affectations où le personnel en CDI a exercé dans l'année.

Pour l'année scolaire 2015-2016, l'échelle de notation est la suivante :

l'augmentation normale de la note s'établit ainsi qu'il suit,

0,50 point jusqu'à 19/20

0,10 point entre 19,00 et 20/20.

Je vous rappelle qu'il est nécessaire de moduler la note en fonction du service rendu observé.

L'effet de seuil s'applique dans les limites compatibles avec la grille de référence.

Quelques exemples :

- Passage de 18 à 18,50/20
- Passage de 19 à 19,10/20

En cas d'insuffisance ou de manquement constaté, la note du Maître-Auxiliaire ne doit pas atteindre la moyenne et doit être modulée de 0/20 à 9/20.

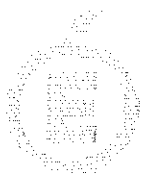
Dans le cas d'une baisse de note envisagée par rapport à la précédente notation, celle-ci fera l'objet d'un rapport motivé, dont l'intéressé(e) aura pris connaissance.

Par ailleurs, seuls les Maîtres-Auxiliaires particulièrement méritants ou aux qualités exceptionnelles attestées se verront attribuer une note comprise entre 15 et 20.

Ainsi, l'échelle de notation suivante sera utilisée :

- de 0 à 9/20 : service non satisfaisant (rapport à produire)
- de 10 à 14/20 : service satisfaisant
- de 15 à 18/20 : service très satisfaisant
- de 18 à 20/20 : service exceptionnel

POUR LE 8 AVRIL 2016 AU PLUS TARD



**REQUETE EN REVISION DE NOTATION ADMINISTRATIVE
ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

NOM :

Prénom :

Corps :

discipline :

Etablissement d'affectation :

.....
.....

MOTIVATION DE LA REQUETE

Date et signature de l'agent noté

OBSERVATIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Date et signature du chef d'établissement

Date et signature de l'agent après avoir pris connaissance des observations émises :



NOTICE TECHNIQUE RELATIVE AUX MODALITES DE SAISIE DES NOTES ET APPRECIATIONS

Le module "notation administrative" du portail EDULINE (<https://eduline.ac-lille.fr> - Menu "Applications" - Gestion des personnels – Gestion des enseignants - Notation des personnels enseignants) permet d'effectuer, en établissement, la saisie des notes et appréciations ainsi que l'édition des notices de notation pour l'ensemble des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

A chacune des catégories de personnel de votre établissement correspond une campagne qu'il convient de sélectionner, traiter et clôturer.

1- Vérification des adresses des agents

Celles-ci apparaissent sur les notices ainsi que sur les documents produits dans « Répartition de services », et sont utilisées dans le cadre de la Paye. Il est donc **impératif de vérifier leur exactitude**, et, le cas échéant, de procéder aux rectifications qui s'imposent, en validant successivement, les choix suivants :

- « Gestion individuelle »,
- « sélection de l'agent »,
- « adresse »,

2- Saisie des notes et appréciations

Dans la page accueil de l'application « gestion collective »,

↳ valider la ligne « notation, saisie des notes ».

↳ sélectionner l'agent à noter. L'écran de saisie est composé de deux parties :

- l'affichage des données d'ordre général
 - les zones à saisir
- ↳ saisir la note, les critères et l'appréciation.

3- Données à saisir :

- **critères d'évaluation :**

- ⇒ A ---> Ponctualité/assiduité
- ⇒ B ---> Activité/efficacité
- ⇒ C ---> Autorité/rayonnement

- **appréciations possibles :**

- ⇒ T ---> Très bien (TB)
- ⇒ B ---> Bien (B)
- ⇒ A ---> Assez bien (AB)
- ⇒ P ---> Passable (P)
- ⇒ M ---> Médiocre (M)

- **appréciation générale** : ce cadre étant limité à 200 caractères, un compteur de caractère est positionné en bas à droite afin de vous aider à ne pas dépasser ce chiffre.

Pour un texte plus long, le rédiger sur un document qui sera annexé à la notice.

- **saisie de la note :**

- ⇒ La note comporte une partie entière sur 1 à 3 caractères et une partie décimale sur 0 à 2 caractères.
- ⇒ **Si un agent ne peut ou ne doit pas être noté par vos soins, vous saisirez la valeur 999**

Ne pas oublier de valider les saisies pour chaque enseignant (un message s'affiche sous le bandeau d'identification contenant le nom de l'enseignant : note saisie validée, base de données mise à jour).

4- Edition des notices :



2 types de notices :

- provisoire, intitulée "projet de notation administrative". Elle permet de vérifier et, le cas échéant, de modifier les données saisies, ce qui devient impossible après l'édition définitive.
- **définitive, elle ne peut être éditée qu'une fois et ne peut plus être modifiée.**

Cas particulier : Il est indispensable, pour clôturer la campagne, d'éditer la notice définitive des personnels apparaissant dans l'application et que vous n'avez pas à noter.

Les agents se trouvant dans une situation particulière (réadaptation, mise à disposition, nomination dans un GRETA ...) peuvent ne pas figurer pas dans le fichier de l'établissement. Vous recevrez pour ceux-ci une notice papier vierge que vous renseignerez.

Enfin, avant la clôture de la campagne d'une catégorie, vous saisirez le cas échéant, les contestations de note et/ou les absences de retour de notices signées, en cliquant sur "**mise à jour des notices retournées**".

5- Fin de campagne

Parmi les agents sélectionnés pour une campagne de notation, peuvent figurer des personnes que vous n'avez pas à noter (retraite, maladie prolongé, décès...). Il est indispensable, néanmoins, de saisir pour ces agents « 999 » et d'éditer leur notice définitive pour pouvoir clôturer la campagne.

Pour clôturer une campagne cliquer sur « fin de campagne ».

Toutes les notices définitives concernant cette campagne doivent avoir été éditées.